

Arrêt

n° 77 721 du 22 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI loco Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 26 novembre 1976 à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 20 décembre 2010, vous faites la connaissance d'un chasseur de tête nommé Lamine Sané. Ce dernier semble très intéressé par votre profil professionnel et vous propose de vous rendre en Casamance afin de rencontrer de potentiels employeurs. Vous acceptez et descendez vers Ziguinchor, le 24 décembre 2010. En chemin, Lamine Sané vous informe qu'il doit se rendre dans son village afin

de remettre de l'argent à sa famille. Comme ce village n'est accessible qu'à pied, il vous demande de patienter quelques instants dans la brousse, le temps de sa visite.

Après une demi-heure d'attente, vous êtes enlevé par des rebelles du Mouvement des Forces de Casamance (ci-après MFDC). Vous êtes conduit à leur campement et y êtes détenu durant six mois.

Un soir de fête, vous profitez de l'inattention et de l'état d'ivresse des rebelles pour vous enfuir en dérobant une somme d'argent importante. Deux à trois heures plus tard, vous atteignez un village et y rencontrez un homme du nom d'Abdourahmane Diallo. Le lendemain, dès l'aube, celui-ci vous emmène vous réfugier dans l'un de ses entrepôts. En route, vous êtes arrêté par des militaires sénégalais qui vous prennent pour un rebelle du MFDC puisque vous portez une barbe et que vous êtes mal vêtu. Vous êtes transféré au commissariat de Bounkiling où vous êtes maltraité alors que vous clamez votre innocence. Vous êtes ensuite conduit au tribunal de Zighinchor, mais le véhicule qui vous transporte a un accident. Vous parvenez ainsi à prendre la fuite. Vous regagnez le domicile d'Abdourahmane Diallo qui vous aide à rejoindre la Gambie d'où vous prenez un vol à destination de la Belgique.

Ainsi, le 17 juin 2011, vous arrivez en Belgique démunis de tout document d'identité valable et demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande, vous déclarez avoir été enlevé par les rebelles du MFDC durant six mois. Si le Commissariat général peut considérer ce fait comme établi, il ne peut en revanche croire que vous ne pouvez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités contre les persécutions ou les atteintes graves que vous invoquez.

Interrogé à ce sujet, vous affirmez avoir été interpellé et arrêté par les autorités de votre pays lorsque vous vous trouviez dans un village en Casamance, après votre évasion du camp des rebelles ; d'emblée, vos autorités vous auraient accusé d'être un rebelle pour la simple et unique raison que vous portiez une barbe, que votre tête était « chevelue » et que vous portiez des vêtements sales, propos hautement invraisemblables (cf. rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de croire que les autorités de votre pays se soient montrées si négligentes à votre égard et que sur la simple base de votre apparence physique, elles aient déduit des accusations aussi graves à votre encontre. En effet, vous déclarez vous-même lors de votre audition que les rebelles du MFDC ont pour habitude de voler, d'enlever, de séquestrer, même de tuer les habitants de Casamance, informations qui concordent avec celles dont disposent le Commissariat général (cf. rapport d'audition, p. 13, dossier administratif). Dès lors que ces faits sont fréquents et connus des autorités dans cette région du Sénégal, il n'est pas crédible que les autorités n'aient pas même prêté attention à votre version des faits. De surcroît, vous représentiez une véritable source d'information pour ces dernières puisque vous affirmez qu'ils traquent constamment les membres du MFDC. Confronté à cela, vous déclarez seulement que les autorités sénégalaises développent une haine envers les rebelles du MFDC puisque ceux-ci tuent leurs compatriotes, propos évasifs qui confortent davantage le Commissariat général dans l'idée que les autorités de votre pays n'auraient pas négligé votre version des faits, comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition, p. 15, 20). Par conséquent, vous ne démontrez aucunement que les autorités sénégalaises soient malveillantes à votre égard. Dès lors, il apparaît que vous auriez pu obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

De plus, vous affirmiez lors de votre passage à L'Office des étrangers n'avoir aucun problème avec vos autorités, mais seulement craindre qu'elles ne vous aident pas puisque celles-ci ne soutiendraient, d'après vous, que « les riches et les puissants ». Aux questions de savoir si vous aviez déjà été arrêté par vos autorités et/ou si une procédure judiciaire était en cours contre vous dans votre pays, vous aviez répondu par la négative (voir questionnaire de l'Office des étrangers). Bien que vous n'ayez pas été

confronté à ces contradictions lors de votre audition, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous soyez constant dans vos déclarations. Ces contradictions importantes, puisqu'elles portent sur les acteurs des persécutions que vous déclarez avoir fui, discréditent encore vos déclarations selon lesquelles suite à votre évasion du camp des rebelles, les autorités vous ont accusé d'être vous même un rebelle du MFDC et vous ont persécuté à ce titre.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun document qui attestent de vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché par vos autorités. Vous ne prouvez donc nullement que ces dernières soient malveillantes à votre égard ou même qu'elles ne veulent ou ne peuvent pas vous accorder une protection suite à votre enlèvement par les rebelles. Ce constat entraîne donc le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection offerte par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant les copies de votre carte d'identité, de votre carte d'électeur et de votre permis de conduire, si elles constituent un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité, elles ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Quant à la carte d'identité de votre frère Boubacar, elle ne présente aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (ci après la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de

cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et estime, en substance, que la partie défenderesse tient l'enlèvement du requérant comme établi, rappelle que ces faits sont de notoriété publique, que son récit ne contient aucune contradiction et que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités est purement unilatérale.

Le Conseil constate que la partie défenderesse tient l'enlèvement du requérant par les rebelles du MFDC durant six mois pour établi.

A cet égard, le Conseil observe que si la partie défenderesse tient l'enlèvement du requérant pour établi et relève, en termes d'audition, les nombreuses connaissances du requérant sur le MFDC (rapport d'audition, page 18), la question visée à l'article 57/7 bis de la loi n'est nullement abordée, ni en termes de décision, ni en termes d'audition. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Il convient dès lors d'instruire le dossier plus avant sur ce point.

Le Conseil relève également que les questions posées lors de l'audition ne permettent pas de cerner clairement la crainte du requérant. Celui-ci craint-il les rebelles qui l'ont enlevé durant 6 mois ? Ou les autorités qui l'accusent de faire partie du MFDC ?

Il convient de creuser également la question de la crainte du requérant, question fondamentale s'il en est. Il va de soi que si la crainte du requérant s'analyse comme une crainte envers ses autorités, la question de la protection de ces dernières ne se pose pas.

Le Conseil constate également que si la partie défenderesse semble ne pas tenir pour établi le comportement des autorités sénégalaises suite à l'évasion du requérant du camp des rebelles, aucune question précise n'a été posée au requérant quant à la protection offerte par ses autorités. Le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer sur la question rappelée ci-dessus à défaut d'éléments suffisants au dossier administratif.

La partie défenderesse estime ensuite qu'il n'est pas démontré que les autorités sénégalaises seraient « malveillantes » à l'égard du requérant.

Le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

Le Conseil constate la motivation peu claire de l'acte attaqué et rappelle que la question à trancher dans le cadre de l'article 48/5 §2 de la loi tient à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. La question de la bienveillance des autorités n'apparaît nullement dans le texte précité de sorte que l'allégation selon laquelle il n'est pas démontré que les autorités sénégalaises seraient « malveillantes » à l'égard du requérant manque de fondement.

Il convient dès lors d'instruire le dossier sur cette question et d'interroger précisément le requérant quant à ce, au regard des conditions posées par la loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET